

DEPARTEMENT  
91 - ESSONNE

-----  
CANTON  
ARPAJON

-----  
COMMUNE  
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

## ARRETE DU MAIRE

N° 2026/18

### PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE RASSEMBLEMENT ET D'ACCUEIL DE MINEURS SUR LE SITE DU PARC D'ARNY

#### La Maire de la ville de BRUYERES-LE-CHATEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'accueil de mineurs,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune classant le site du Parc d'Arny en zone UI (zone industrielle) et en zone naturelle (Espace Boisé Classé),

Vu les demandes d'organisation de séjours de scoutisme sur le site du Parc d'Arny,

Vu le courriel de la Préfecture de l'Essonne du 20/03/2026,

CONSIDERANT que le site du Parc d'Arny est classé en zone UI (industrielle) et en zone naturelle protégée (Espace Boisé Classé) et n'a pas vocation à accueillir du public, notamment des mineurs ;

CONSIDERANT que les conditions d'accueil ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes, en particulier des mineurs ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun lieu de repli adapté en cas d'intempéries ou de situation d'urgence ;

CONSIDERANT que des insuffisances ont été relevées concernant la gestion du site, notamment en matière de réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et de production d'attestations d'assurance ;

CONSIDERANT les risques avérés pour la sécurité des personnes constatés sur le site,

CONSIDERANT que la commune n'est ni organisatrice, ni gestionnaire des activités envisagées sur ce site ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir tout risque pour la sécurité publique,

#### ARRETE

**Article 1 :** Tout rassemblement, campement ou installation, notamment dans le cadre d'un accueil de mineurs, week-ends, séjours pour des groupes scouts sont interdits sur le site du Parc d'Arny, situé sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel.

**Article 2 :** Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale souhaitant organiser un séjour, un événement ou un regroupement sur ce site.

**Article 3 :** Le présent arrêté est motivé par des raisons de sécurité publique, d'incompatibilité avec les règles d'urbanisme, et d'absence de conditions d'accueil conformes pour des mineurs.

**Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté pourra donner lieu à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egley, la Police Municipale de Breuillet/Bruyères-Le-Châtel et Madame la Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La préfecture de l'Essonne,
- Les organisateurs,
- Cœur d'Essonne Agglomération,
- Centre de secours d'Arpajon.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



En Mairie, le 26 mars 2026,

La Maire,

Valérie PIQUE

Date de publication : 27 MARS 2026